



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220512-DM_2022_74-AU

Affiché en Mairie, le 12 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 74

OBJET : Aménagement de locaux Traverse Chapelle des filles - Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la l'aménagement de locaux situés traverse chapelle des filles,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement de locaux situés Traverse Chapelle des filles, pour un montant de 1.200,00 € HT, soit 1.440,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux d'aménagement de locaux situés traverse chapelle des filles,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 1.200,00 € HT, soit 1.440,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220512-DM_2022_75-AU

Affiché en Mairie, le 12 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 75

OBJET : Extension intérieure de la nécropole des Claous - Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à l'extension de la nécropole des Claous,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à l'extension intérieure de la nécropole des Claous, pour un montant de 1.640,00 € HT, soit 1.968,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPA dans le cadre des travaux relatifs à l'extension intérieure de la nécropole des Claous,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 1.640,00 € HT, soit 1.968,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 12 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220512-DM_2022_76-AU

Affiché en Mairie le 12 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 76

OBJET : Stade DALMASSO – Réfection de l'étanchéité de la toiture des vestiaires –
Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la réfection de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du stade DALMASSO à Pie d'Autry,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la réfection de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du stade DALMASSO à Pie d'Autry, pour un montant de 820,00 € HT, soit 984,00 € TTC

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220512-DM_2022_76-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du stade DALMASSO à Pie d'Autry,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 820,00 € HT, soit 984,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

21/05/2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220512-DM_2022_77-AU

Affiché en Mairie, le 12/05/2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 77

OBJET : Stade DALMASSO – Réfection de l'étanchéité de la toiture des vestiaires – Mission de Contrôle technique

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à la réfection de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du stade DALMASSO à Pie d'Autry,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à la réfection de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du stade DALMASSO à Pie d'Autry, pour un montant de 1.250,00 € HT, soit 1.500,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du stade DALMASSO à Pie d'Autry.

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 1.250,00 € HT, soit 1.500,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 12 05 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux

Patrick SABATIER



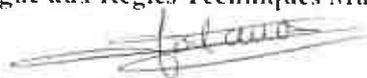


MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le 
ID : 013-211300025-20220512-DM_2022_78-AU

Affiché en Mairie, le 13/05/2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales


Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2022/78

OBJET : Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de réhabilitation des Menuiseries du Gymnase TOMMASI - Commune d'Allauch

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux de réhabilitation des menuiseries du Gymnase TOMMASI,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux, une mission de coordination Sécurité Protection de la Santé, avec la Société DEKRA afin de mettre en application les règles de sécurité des salariés travaillant sur le chantier et de faire en sorte que la Co-activité des entreprises ne génère pas de risques,

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220512-DM_2022_78-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société **DEKRA** une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS), concernant les travaux de réhabilitation des menuiseries du Gymnase TOMMASI sur la commune d'Allauch

Les prestations seront rémunérées par application du prix forfaitaire suivant :

Phase CONCEPTION : 320,00 € HT

Phase REALISATION : 550,00 € HT (soit deux acomptes mensuels de 275.00 € HT)

Phase RECEPTION : 150,00 € HT

Le montant global est de **1 020,00 € HT soit 1 224.00 € TTC**

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

ARTICLE 2 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal 2022 sur la ligne budgétaire qui convient.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales,



Christian LARTEAUD





Affichée en Mairie, le 18 05 2022

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE

DECISION MUNICIPALE N° 2022/73

OBJET : Renouvellement du contrat de prêt d'œuvres avec Monsieur Jean-Baptiste LUPPI pour l'exposition « Marcel PAGNOL, enfant de nos collines » au Musée d'Allauch

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1195, en date du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE à prendre toute décision dans le cadre de sa délégation en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22 ;

VU la décision municipale N° 2016/28 en date du 16 février 2016 autorisant la signature d'un contrat de prêt d'œuvres relatives à la vie et l'œuvre de Marcel PAGNOL, entre la Commune et Monsieur LUPPI, propriétaire des biens,

CONSIDERANT l'intérêt culturel et patrimonial que présente l'exposition permanente du Musée d'Allauch intitulée « Marcel PAGNOL, enfant de nos collines » depuis septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ce contrat de prêt désormais arrivé à expiration,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220516-DM_2022_79-AU

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de prêt d'œuvres, conclu entre la Commune et Monsieur Jean-Baptiste LUPPI, dans le cadre de l'exposition « Marcel PAGNOL, enfant de nos collines » au Musée d'ALLAUCH à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'à restitution des documents et objets.

ARTICLE 2 : La Commune d'Allauch versera la somme forfaitaire de 770 euros à Monsieur Jean-Baptiste LUPPI au titre des frais de monstration payable à la restitution des œuvres.

ARTICLE 3 : Les frais d'assurance seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2022, Chapitre 011.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 16/05/2022

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 16 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/80

OBJET : Fourniture d'articles de quincaillerie et de visserie nécessaires à l'exécution des interventions des services de la commune d'ALLAUCH.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité d'acquérir des articles de quincaillerie et de visserie pour le bon fonctionnement des services municipaux de la Commune d'ALLAUCH,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de notifier la Société **WURTH France SAS** comme titulaire pour assurer cette prestation,

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220516-DM_2022_80-AU

DECIDE

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220516-DM_2022_80-AU

ARTICLE 1 : De notifier la société WURTH France SAS, comme titulaire, pour assurer l'acquisition d'articles de quincaillerie et de visserie, nécessaires à l'exécution des interventions des services de la commune d'ALLAUCH.

ARTICLE 2 : Les prestations seront fournies dans le cadre d'un marché à bons de commande, mono attributaire, SANS MINIMUM et AVEC MAXIMUM en valeur :

Le montant maximum annuel de commande : 10.000,00 €, H.T.

Le montant minimum annuel de commande : 0.00 € H.T.

Les montants minimums et maximums seront identiques en cas de reconduction du marché.

ARTICLE 3 : La durée de la prestation sera d'un (1) an. Elle pourra être renouvelé deux (2) fois par reconduction tacite pour une période d'un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois (3) ans.

L'exécution des prestations commencera dès réception du premier bon de commande.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 15 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

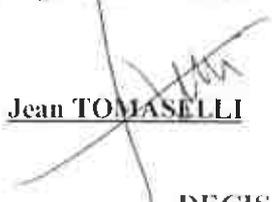
Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220516-D_2022_81-AU

Affiché en Mairie, le 16 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022 / 87

OBJET : Fourniture de petits outillages nécessaires à l'exécution des interventions des services de la commune d'ALLAUCH.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité d'acquérir de la fourniture de petits outillages pour le bon fonctionnement des services municipaux de la Commune d'ALLAUCH,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de notifier la Société **WURTH France SAS** comme titulaire pour assurer cette prestation,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le :

SLO

ID : 013-211300025-20220516-D_2022_81-AU

ARTICLE 1 : De notifier la société WURTH France SAS, comme titulaire, pour assurer l'acquisition de fourniture de petits outillages, nécessaires à l'exécution des interventions des services de la commune d'ALLAUCH.

ARTICLE 2 : Les prestations seront fournies dans le cadre d'un marché à bons de commande, mono attributaire, **SANS** MINIMUM et **AVEC** MAXIMUM en valeur :

Le montant maximum annuel de commande : 3.000,00 € H.T.

Le montant minimum annuel de commande : 0.00 € H.T.

Les montants minimums et maximums seront identiques en cas de reconduction du marché.

ARTICLE 3 : La durée de la prestation sera d'un (1) an. Elle pourra être renouvelé deux (2) fois par reconduction tacite pour une période d'un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois (3) ans.

L'exécution des prestations commencera dès réception du premier bon de commande.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

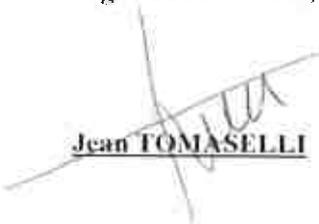
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

16 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,




Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 17 MAI 2022

Le Maire,


Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 82

OBJET : Bail commercial – 1A, Rue Fernand Rambert – 13190 ALLAUCH – Local destiné à la sous-location – Rectification d’une erreur matérielle -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2022/31, en date du 25 mars 2022, relative à la signature d'un bail commercial avec la SCI NATYO, pour un local situé au 44, Rue Fernand Rambert

CONSIDERANT l'existence d'une erreur matérielle sur le bail commercial et la décision municipale précitée.

CONSIDERANT qu'il convient de signer un nouveau bail commercial avec la SCI NATYO.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision municipale n° 2022/31, en date du 25 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220517-DM_2022_82-AU

ARTICLE 2 : De conclure un bail commercial concernant l'immobilier n°1A, Rue Fernand RAMBERT, appartenant à la SCI NATI, pour se terminer au 28 février 2031 avec la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, moyennant un loyer trimestriel de 1.530 € et 120 € à titre de provisions sur charges.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

17 MAI 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 17 MAI 2022

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/83

OBJET : Programmation d'un BAL pour la Fête Nationale du 14 Juillet 2022

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2131-12, R2122-3

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la Fête Nationale du 14 Juillet 2022 de proposer un bal festif à l'issue du tir du Feu d'artifice de 22h30 à minuit sur le Cours du 11 Novembre à Allauch.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession pour le Bal du 14 juillet 2022 avec le prestataire retenu,

Association **MILANDREA**
Impasse du Pont Neuf, 13190 ALLAUCH
SIRET 805 363 488 00018

Nom du groupe : **REMEMBER**
Type de prestation : **Bal du 14 Juillet**
Avec : **Nicole MENDY au chant, Michel DE SANTIS à la batterie et/ou percus, Antoine GAGLIANO à la guitare, Patrice DAURIA à la basse, Nicolas SIMITSIDIS au clavier**
Date : **Jeudi 14 Juillet 2022**
Horaire de début : **22 h 30**
Durée : **1h30**
Lieu : **Cours du 11 Novembre - 13190 ALLAUCH**

Pour un montant total TTC de 2500.00 € (deux mille cinq cent euros)

ARTICLE 2 : Ce bal est gratuit pour le Public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 17 MAI 2022



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

19 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/ 84

OBJET : MAPA220004 - FOURNITURE DE LIVRES SCOLAIRES DESTINES AUX ECOLES DE LA VILLE D'ALLAUCH

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

CONSIDERANT la nécessité de fournir les écoles de la commune en livres scolaires

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché de prestations de service avec la société suivante : OFFICE GENERAL DE LA DOCUMENTATION – 1, rue de Rome – Lot 5 – 77140 MONTEVRAIN

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_84-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'accord cadre « Fourniture de livres scolaires destinés aux écoles de la Ville d'Allauch » avec la société OFFICE GENERAL DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de UN (1) AN à compter de la date de sa notification. Il sera renouvelable TROIS (3) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale des accords cadre ne puisse excéder QUATRE (4) ans.

ARTICLE 3 : Le montant des commandes est susceptible de varier comme suit :

MONTANT ANNUEL MINIMUM € HT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM € HT
12.000,00 €	40 000,00 €

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur chapitre 011 article 6067.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 19 MAI 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 19 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2022/85

OBJET : MAPA220010- ALLAUCH LOISIRS ETE 2022 (ORGANISATION DE STAGES MULTI-ACTIVITES)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des stages multi-activités durant l'été 2022,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société SYNERGIE FAMILY,

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLD

ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_85-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'accord cadre relatif à l'organisation de stages multi-activités pour l'été 2022 avec la société SYNERGIE FAMILY pour un montant de 49.500,00 € non assujéti à la T.V.A.

ARTICLE 2 : Le montant des commandes est susceptible de varier comme suit :

MONTANT ANNUEL MAXIMUM € HT
60 000,00 €

Il n'est pas fixé de seuil minimum.

ARTICLE 3 : Les stages à mettre en place dans le cadre de cette prestation porte sur une période allant du 11 juillet 2022 au 24 août 2022 inclus.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur les articles et chapitres correspondants.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

19 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_86-AU

Affiché en Mairie, le 19 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 86

OBJET : Aménagement de locaux Traverse Chapelle des filles - Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2131-12,

VU la nécessité de confier une mission AMO dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement de locaux situés traverse chapelle des filles,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec l'ATELIER 118 pour la réalisation de la mission AMO dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement de locaux situés Traverse Chapelle des filles, pour un montant de 9.300,00 € HT, soit 11.160,00 € TTC

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_86-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'ATELIER 118 pour la réalisation de la mission AMO dans le cadre des travaux d'aménagement de locaux situés traverse chapelle des filles,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 9.300,00 € HT, soit 11.160,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

19 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 19 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/87

OBJET : MAPA 210005 - REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE - 13190 ALLAUCH - AVENANT N°1 - LOT N°11 - ASCENSEURS / MONTE-CHARGE.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée - n°210005 - REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE - 13190 ALLAUCH, objet du lot n°11 - ASCENSEURS / MONTE CHARGE - notifié le 16 SEPTEMBRE 2021 à la société SOCIETE AMS ASCENSEURS - ZAC de la Valentine - 2, rue Léon Bancal - 13011 MARSEILLE pour un montant total de 101.726,00 € H.T.,

CONSIDERANT l'ajout de prestations supplémentaires à ce lot,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°210005 REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE - 13190 ALLAUCH, objet du lot suivant :

- LOT N°11 – ASCENSEURS / MONTE-CHARGES.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à + 3.180,00 € H.T soit + 3.816,00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2022, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 19 05 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLD

ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_88-AU

19/05/2022

Affichée en Mairie, le

L'adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/88

OBJET : Programmation culturelle des Estivales
MICHEL JONASZ en concert spectacle « GROOVE ! » - Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles, R2122-8, L2123-1, L2131-1, et R2131-12, R2122-3

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des ESTIVALES de proposer le concert de MICHEL JONASZ - spectacle « GROOVE ! »

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_86-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu :

SUD CONCERTS SARL

Le Pullman Bat. C / 255 Avenue du Prado-13008 MARSEILLE

Nom du concert : MICHEL JONASZ en concert spectacle « GROOVE ! »

Type de prestation : concert

Artistes participants : Michel JONASZ, Manu KATCHE, Jean Yves D'ANGELO,

Jérôme REGARD, Hervé BRAULT, Michel GAUCHER, Pierre D'ANGELO, Eric MULA

Date : Samedi 9 juillet 2022

Horaire de début : 21h.30

Durée : 1h 30

Lieu : Théâtre de Nature - Montée Trinière - Allauch

pour un montant total de 67600 euros TTC (soixante-sept mille six cent euros)

ARTICLE 2 : L'entrée de ce spectacle sera payante pour le public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

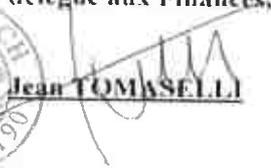
ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 19 mai 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_89-AU

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 89

**OBJET : Programmation d'une pièce de théâtre dans le cadre des Estivales 2022
Signature du contrat avec la Cie LAZARA**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2131-12, R2122-3

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales 2022 de programmer une pièce de MOLIERE, 'Les Fourberies de Scapin', le vendredi 22 Juillet 2022 à 21h30 à la Bastide de Fontvieille,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 
ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_89-AU

Compagnie LAZARA

1495 Chemin de Fenestrelle, 13400 AUBAGNE

N° de Siret : 824 938 161 0002

Nom de la représentation : **Les Fourberies de Scapin**

Type de prestation : **Pièce de MOLIERE par la Compagnie LAZARA**

Avec : **9 acteurs et 1 régisseur**

Distribution : Armand GIORDANI, Gérard PALU, Bertrand BRACKELEER,

Jean GOLTIER, Fabien COLIN, Yann ROUSSIER, Léa ZATTE, Cyrielle DAGUENEAU,
Paule GOLTIER

Mise en scène : **Jean GOLTIER**

Date : **vendredi 22 juillet 2022**

Horaire de début : **21h30**

Durée : **1h40**

Lieu : **Bastide de Fontvieille**

Pour un montant total TTC de 4500.00 € (quatre mille cinq cent euros)

ARTICLE 2 : L'entrée est payante pour le Public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_90-AU

Affichée en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 90

OBJET : Programmation d'une pièce de théâtre dans le cadre des Estivales 2022
Signature du contrat avec la « Cie Dans la Cour des Grands »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1, R.2131-12, R.2122-3

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales 2022 de programmer une pièce de théâtre, 'Un Soir au Bar de la Marine', le mercredi 13 Juillet 2022 à 21h30 à la Bastide de Fontvieille,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220519-DM_2022_90-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu,

Compagnie Dans la Cour des Grands

78 cours Julien, 13006 MARSEILLE

SIRET : 434 310 058 00020 – APE : 90.01Z

Nom de la représentation : **Un soir au Bar de la Marine**

Type de prestation : **Pièce de théâtre**

Avec : **7 acteurs et 1 régisseur**

Date : **mercredi 13 juillet 2022**

Horaire de début : **21h30**

Durée : **1h40**

Lieu : **Bastide de Fontvieille**

Pour un montant total TTC de 5064.00 € (cinq mille soixante-quatre euros)

ARTICLE 2 : l'entrée est payante pour le Public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

**La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,**



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

30 MAI 2022

Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales


Christian LARTEAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 94

OBJET : Contrat de maintenance du Nettoyeur Haute pression KARCHER de type HDS 1000 De.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTEAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-3,

VU la nécessité de faire procéder à une maintenance annuelle sur le nettoyeur haute pression KARCHER installé sur un véhicule de la flotte automobile de la commune d'Allauch,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat avec l'opérateur économique « KARCHER » habilité techniquement à fournir les prestations d'entretien maintenance dans le respect des normes réglementaires et de garantie du matériel,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

ID : 013-211300025-20220530-DM_2022_91-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la Société KARCHER un contrat de maintenance pour procéder à deux visites préventives annuelles comprenant s'il y a lieu des remplacements de pièces défectueuses. Les interventions en cas de panne de l'appareil dans l'intervalle de 2 visites préventives feront l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur sur lequel une remise de 10 % sera accordée sur les pièces.

ARTICLE 2 : Le prix global et forfaitaire des deux visites prévues pour la maintenance préventive annuelle s'élèvera à un montant de **1058.00 € HT soit 1269.60 € TTC**.

La maintenance corrective elle sera rémunérée selon le tarif en vigueur sur lequel une remise de 10 % sera accordée sur les pièces. Les bons de commande pourront être émis dans les limites suivantes :

- montant maximum annuel : **2 200 € H.T**
- il n'est pas prévu de montant minimum.

Le montant de la prestation annuelle restera ferme pour la durée du contrat.
Les facturations seront établies à terme échu après chaque visite.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal 2022 sur la ligne budgétaire qui convient.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

30 MAI 2022

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales

Christian LARTAUD



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

510

ID : 013-211300025-20220530-DM_2022_92-AU

Affiché en Mairie, le 30 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 92

OBJET : Extension intérieure de la nécropole des clausos – Mission de contrôle technique

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à l'extension intérieure de la nécropole des Claous

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à l'extension intérieure de la nécropole des clausos, pour un montant de 2.850,00 € HT, soit 3.420,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux d'extension de la nécropole des Claous

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 2.850,00 € HT, soit 3.420,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles et chapitres correspondants,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

30 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220530-DM_2022_93-AU

Affiché en Mairie, le 30 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/ 93

**OBJET : MAPA220006 -TRAVAUX DE REFECTION ET MISE EN SECURITE DES
FAÇADES ET TOITURES DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection et de mise en sécurité des façades et toitures du groupe scolaire d'Allauch centre,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec les sociétés suivantes :

- LOT 01 : société LES COMPAGNONS DE CASTELLANE (13016 MARSEILLE)
- LOT 02 : société SGF ETANCHEITE SAS (13014 MARSEILLE)
- LOT 03 : société TOITURE PLUS (13015 MARSEILLE)

DECIDE

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220530-DM_2022_93-AU

ARTICLE 1 : De signer les marchés relatifs aux travaux de réfection et de mise en sécurité des façades et toitures du groupe scolaire d'Allauch centre avec les sociétés suivantes :

- LOT 01 : société LES COMPAGNONS DE CASTELLANE (13016 MARSEILLE) pour un montant de 54.328,82 € H.T.
- LOT 02 : société SGF ETANCHEITE SAS (13014 MARSEILLE) pour un montant de 60.493,17 € H.T.
- LOT 03 : société TOITURE PLUS (13015 MARSEILLE) pour un montant de 11.440,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal 2022 au chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

29 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,



Jean Tomasselli
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220530-DM_2022_94-AU

Affichée en Mairie, le 30 MAI 2022

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 94

OBJET : Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours pour
La Fête de la Musique - Signature du Contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place, dans les rues du village d'Allauch, un Dispositif Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors de la Fête de la musique le mardi 21 juin 2022

CONSIDÉRANT que ce dispositif doit compter 4 secouristes et un poste de secours équipé,

CONSIDÉRANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220530-DM_2022_94-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES B. D. R. pour un montant de **690,00 euros T.T.C.** pour la mise en place du DPS le mardi 21 juin 2022 ; couvrant les frais de déplacements, matériels, oxygène, produits pharmaceutiques, etc., engendrés par l'association et l'intervention de 4 secouristes

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

30 MAI 2022

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le :

SLO

ID : 013-211300025-20220530-DM_2022_95-AU

Affichée en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 95

OBJET : Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours pour
la Fête National du 14 Juillet 2022- Signature du Contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en
sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa
délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé,
en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1,
R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place, dans le village, un Dispositif
Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors de la Fête Nationale jeudi
14 Juillet 2022,

CONSIDÉRANT que ce dispositif doit compter 3 secouristes et un poste de secours
équipé,

CONSIDÉRANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec le
prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220530-DM_2022_95-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES B. D. R pour un montant de **580,00 euros T.T.C.** pour la mise en place du DPS le jeudi 14 Juillet 2022 ; couvrant les frais de déplacements, matériels, oxygène, produits pharmaceutiques, etc., et 3 secouristes

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220531-DM_2022_96-AU

Affichée en Mairie, le 31 MAI 2022

L'adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 96

OBJET : Programmation Estivales
HOMMAGE à JACQUES DURBEC - Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles, R2122-8, L2123-1, L2131-1, et R2131-12, R2122-3

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales d'Allauch, de proposer un spectacle d'hommage à Jacques DURBEC donné par l'association Promotion Culturelle Allaudienne

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220531-DM_2022_96-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire Promotion Culturelle Allaudienne dont le siège social est situé Impasse du Pont Neuf – la Pounche – 13190 Allauch

Pour la création du spectacle :

Nom du spectacle : **Mon Ami Pierrot**

Type de prestation : **Hommage à Jacques DURBEC**

Date : **Samedi 2 Juillet 2022**

Horaire de début : **21h.15**

Durée : **2h15**

Lieu : **Théâtre de Nature - Montée Trinière - Allauch**

ARTICLE 2 : L'entrée de ce spectacle sera payante pour le public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Une participation aux frais de régie, sonorisation et lumière, est prise en charge par la commune à hauteur de 13446.62 € TTC Maximum.

Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches- du- Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

31 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

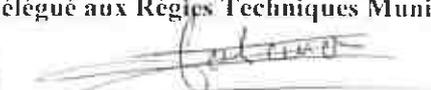


MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 31 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales


Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 97

OBJET : Avenant relatif au contrat initial de Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché public de prestations, de fournitures et de travaux d'éclairage public, illuminations et prestations diverses de la commune d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de prolonger la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) visant à établir un cahier des charges alloti pour le renouvellement du marché de prestations, de fournitures et de travaux d'éclairage public, illuminations et prestations diverses de la Commune d'Allauch. Ce marché devant prendre en compte les compétences conservées par la commune et celles transférées à la Métropole Aix Marseille Provence.

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un avenant au contrat initial avec le groupement de bureau d'études « Europe Expert Conseil Ingénierie » mandataire et « Nicolas SAVIO Ingénierie » cotraitant, pour prolonger leur mission jusqu'au 31 décembre 2022, afin de pouvoir prendre en compte les incidences de la loi relative à « La différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » dite Loi 3DS, adoptée les 8 et 9 février 2022, redéfinissant les contours des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille- Provence, notamment en matière d'éclairage public,

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220531-DM_2022_97-AU

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le :

SLO

ID : 013-211300025-20220531-DM_2022_97-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au contrat avec le groupement de bureau d'études « Europe Expert Conseil Ingénierie » mandataire et « Nicolas SAVIO Ingénierie » cotraitant ; de prolongation des délais de la mission jusqu'au 31 décembre 2022, pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au renouvellement du marché public de prestations, de fournitures et de travaux d'éclairage public, illuminations et prestations diverses de la commune d'Allauch.

ARTICLE 2 : La phase deux, correspondant à la Rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises de la mission, pour un montant de 1 375,00 € HT, sera rémunérée à l'avancement des pièces fournies, soit à hauteur de 50% (687,50 € HT) à la notification du présent avenant, et le solde à la remise du DCE complet

ARTICLE 3 : Toutes les clauses non modifiées par les articles précédents restent applicables à la Décision Municipale n°2021/222 en date du 8 décembre 2021 et au contrat initial.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 31/05/2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales,


Christian LARTAUD



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 31 MAI 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/ 98

OBJET : Convention de mise à disposition précaire et révocable – Logement - Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry – 13190 ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la situation familiale précaire du demandeur,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire et révocable,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement communal de type 4, sis **Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry - 13190 ALLAUCH.**

ARTICLE 2 : La mise à disposition est effectuée pour le
du 10 mai 2022, jusqu'au 09 août 2022, renouvelable une fois

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220531-DM_2022_98-AU

ARTICLE 3 : La redevance mensuelle est de 150 €.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 31 MAI 2022

Le Maire


Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220531-DM_2022_99-AU

Affichée en Mairie, le 31 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 99

OBJET : Programmation d'un feu d'Artifice pour le 14 Juillet 2022

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles, L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de tirer un feu d'artifice en musique pour la Fête Nationale du 14 Juillet 2022 à 22h15,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de signer un contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220531-DM_2022_99-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le prestataire retenu dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet 2022, à savoir :

- la société "PYRAGRIC INDUSTRIE FEUX D'ARTIFICE", producteur de spectacles pyrotechniques, pour organiser et tirer le feu d'artifice sur le parking Léopold MONGE à ALLAUCH, pour une somme totale de 17 000 € euros T.T.C.(dix-sept mille euros), payable après service fait et sur présentation de facture,

ARTICLE 2 : Cette animation sera gratuite pour le public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2022, chapitre 011.

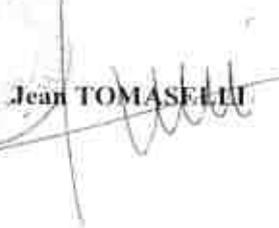
ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 31 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI




MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220602-DM_2022_100-AU

Affiché en Mairie, le 02/06/2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux


Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2022/100

OBJET : Réhabilitation du Musée en Hôtel de ville – Etude acoustique

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission pour la réalisation d'une étude acoustique dans le cadre de la réhabilitation du Musée en Hôtel de ville afin d'apprécier les conséquences environnementales du projet et en limiter les impacts négatifs, notamment au niveau des équipements qui seront mis en place sur la terrasse technique,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société A2MS pour la réalisation de l'étude acoustique dans le cadre des travaux de réhabilitation du musée en Hôtel de Ville pour un montant de 6.410,00 € HT, soit 7.692,00 € TTC

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220602-DM_2022_100-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société A2MS pour la réalisation de l'étude acoustique dans le cadre des travaux de réhabilitation du musée en Hôtel de Ville

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 6.410,00 € HT, soit 7.692,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

02 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 02 JUN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Police Municipale,
Prévention et Sécurité

Patrick MINEO

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220602-DM_2022_101-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 101

OBJET : Théâtre de Nature – Mise en sécurité du Front Rocheux – Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1206 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Patrick MINEO à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la mise en sécurité du front rocheux du Théâtre de Nature, sis rue Trinière à Allauch,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la mise en sécurité du front rocheux du Théâtre de Nature sis rue Trinière à Allauch, pour un montant de 920,00 € HT, soit 1 104,00 € TTC.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 
ID : 013-211300025-20220602-DM_2022_101-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux de mise en sécurité du front rocheux du Théâtre de Nature,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 920,00 € HT, soit 1 104,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

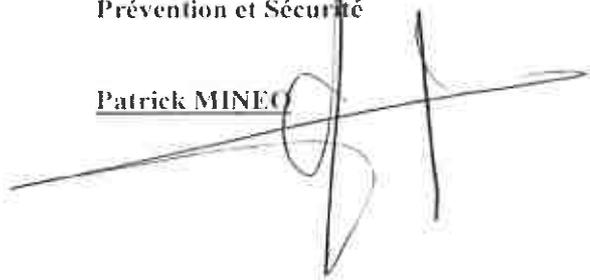
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 02 Juin 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Police Municipale,
Prévention et Sécurité

Patrick MINEO





Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 
ID : 013-211300025-20220602-DM_2022_102-AU

Affiché en Mairie, le 02/06/2022

MAIRIE D'ALLAUCH L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/102

OBJET : Modification du contrat de maintenance et d'assistance – Logiciel Cart@ds CS expert et Intragéo Viewer Edition – Signature d'un contrat avec la société GFI Progiciels pour intégrer l'interface Plat'AU

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2021/14 du 01 Février 2021 et la Décision Municipale n°2021/181 du 22 Octobre 2021, relatif au contrat de maintenance et d'assistance du Logiciel Cart@ds CS expert et Intragéo Viewer Edition de la société GFI Progiciels,

CONSIDERANT que la Commune est dotée d'un logiciel du droit du sol, et d'un logiciel de gestion cartographique, permettant la création de couches basiques avec éléments vectoriel de base,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les modules supplémentaires afin d'intégrer l'interface Plat'AU,

CONSIDERANT que ce progiciel est la propriété de la société GFI PROGICIELS et qu'il convient de formaliser les contrats avec celle-ci,

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220602-DM_2022_102-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant au contrat avec la société GEOSPHERE - Groupe GFI pour les maintenances supplémentaires et l'assistance pour les logiciels Cart@ds CS Expert et Intragéo Viewer Edition.

ARTICLE 2 : Le coût annuel de ces prestations optionnelles est de :

- 517,24 € H.T. soit 620,69 € T.T.C., payable trimestriellement.

Ce montant sera révisable, selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 8 du contrat.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet le 1^{er} mars 2022, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction et arrivera à échéance à la même date que le contrat initial soit le 31/12/2024.

Cette modification ne change en rien la durée totale du contrat.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal, article 6156.

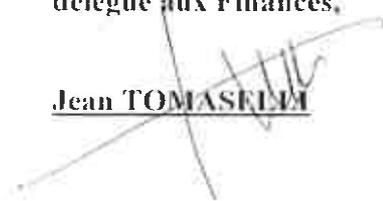
ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 02 06 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASINI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 02 JUIL 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 103

OBJET : Renouvellement - Contrat de location – La Placette – Place Pierre BELLOT–

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2019/125 en date du 12 juillet 2019 relative à la signature d'un contrat de location, concernant un local situé à la Placette, Place Pierre Bellot, appartenant à Monsieur HERNANDEZ, arrivant prochainement à expiration,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat de location entre la Commune et Monsieur HERNANDEZ, pour le local situé La Placette, Place Pierre Bellot, afin de répondre aux besoins des services municipaux,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune que présente la situation géographique du local appartenant à Monsieur HERNANDEZ,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un nouveau contrat de bail avec Monsieur HERNANDEZ concernant le local.

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220602-DM_2022_103-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, La Placette, Place Pierre Bellot, appartenant à Monsieur HERNANDEZ, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juin 2022, moyennant un loyer annuel de 7.641,45 €, afin de répondre aux besoins des services municipaux.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le 02 JUN 2022

Le Maire



Lionel DE CALA



Affichée en Mairie, le
MAIRIE D'ALLAUCH

03 JUIN 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/104

OBJET : Renouvellement du contrat de location – 2, Rue Frédéric Chevillon – 13190 ALLAUCH –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU les décisions municipales n° 2019/117 du 1^{er} juillet 2019 autorisant la signature d'un bail pour le local sis Rue Frédéric Chevillon, occupé par des services municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat de location entre la Commune et Madame BARI, pour le local situé au 2, Rue Frédéric Chevillon, afin de répondre aux besoins des services municipaux,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune que présente la situation géographique du local appartenant à Mesdames BARI,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un nouveau contrat de bail avec Mesdames BARI concernant le local.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 2 rue Frédéric Chevillon, appartenant à Madame BARI pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juin 2022, moyennant un loyer annuel de 32 193,43 €. Ces locaux sont occupés par un service municipal.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 013-211300025-20220603-DM_2022_104-AU

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

03 JUIN 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220609-DM_2022_105-AU

Affiché en Mairie, le 09 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/105

**OBJET : MAPA220009 – FOURNITURE DE VEGETAUX POUR LES PLANTATIONS
DE LA COMMUNE D'ALLAUCH - RELANCE**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché de fourniture de végétaux pour la commune,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société ROUY pour le lot n°01 : Arbustes, arbres, Plants forestiers, LE JARDIN VEGETAL pour le lot n°02 : Fleurs et ABIES ET DECOR pour le lot n°04 : Sapins de Noël.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220609-DM_2022_105-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché objet du lot n° 01 : Arbustes, arbres, Plants forestiers avec la société ROUY, du lot n°02 : Fleurs et ABIES ET DECOR avec la société LE JARDIN VEGETAL et du lot n°04 : Sapins de Noël avec la société ABIES ET DECOR.

ARTICLE 2 : Chaque accord cadre est conclu pour une période initiale de UN (1) AN à compter de la date de sa notification. Ils sont renouvelables DEUX (2) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale de l'accord cadre ne puisse excéder TROIS (3) ans.

ARTICLE 3 : Le montant des commandes est susceptible de varier comme suit :

LOT	DESIGNATION	MONTANT ANNUEL MINIMUM € H. T	MONTANT ANNUEL MAXIMUM € H. T
1	Arbustes, arbres, Plants forestiers	4.000,00 €	26.000,00 €
2	Fleurs	3.000,00 €	14.000,00 €
3	Tapis de fleurs	3.000,00 €	9.000,00 €
4	Sapins de Noël	5.000,00 €	19.000,00 €

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces accords cadre sont imputées au budget communal chapitre 011 nature 60628 et chapitre 21 nature 2121.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

11/06/2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

5 2 0

ID : 013-211300025-20220613-DM_2022_106-AU

MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n°2022/106

OBJET : Contrat de migration technique et maintenance des sites internet de la ville : www.allauch.com et www.tourisme.allauch.com - Société E+P -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat avec la société E+P pour la migration technique et la maintenance des sites internet de la ville : www.allauch.com et www.tourisme.allauch.com,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société E+P pour la migration technique et la maintenance du des sites internet de la ville : www.allauch.com et www.tourisme.allauch.com pour un coût global en investissement et fonctionnement de 38.620 euros H.T.

Le contrat prévoit :

- En investissement, la migration technique représentant un coût de 26.150 euros H.T. payable uniquement la première année, à terme échoir
- En fonctionnement, le coût global est de 12.470 H.T. comprenant trois phases :
 1. La réversibilité pour un montant de 2.750 euros H.T. payable uniquement la dernière année du contrat, à terme échoir, en cas de non-renouvellement du contrat
 2. La maintenance : le contrat prévoit un pack de 17 jours représentant un coût annuel total de 9 300 euros H.T. La facturation sera effectuée mensuellement à terme échoir,
 3. L'abonnement pour un montant annuel de 420 euros H.T. à terme échu,

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite, sans toutefois excéder 3 ans, pour la maintenance et l'abonnement,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, article 6156, fonction 023 pour le fonctionnement et article 2051, fonction 023 pour l'investissement,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH,
L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances
Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220613-DM_2022_107-AU

Affiché en Mairie, le 13 JUN 2022

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Jeunesse



Martine CHAIX

DECISION MUNICIPALE N° 2022/107

OBJET : Patinoire –Location des deux chalets – Signature du contrat avec le prestataire retenu -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2020/1200 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Martine CHAIX, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

CONSIDERANT qu'il est envisagé, de louer deux chalets bois de 12m2 chacun concernant la période de fonctionnement de la patinoire durant le mois de décembre 2022.

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer le contrat avec le prestataire retenu.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de location des deux chalets avec la société IZIFUN, pour un mois de fonctionnement de la patinoire en décembre 2022 pour un montant de 3 300 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2022, ligne 6135

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 13/06/2022

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Jeunesse,


Martine CHAIX



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le:

SLO

ID : 013-211300025-20220613-DM_2022_108-AU

Affiché en Mairie, le

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Jeunesse,



DECISION MUNICIPALE N° 2022/108

OBJET : Patinoire – Transport de la Patinoire et des chalets – Signature du contrat avec le prestataire retenu -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2020/1200 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Martine CHAIX, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

CONSIDERANT qu'il est envisagé, de transporter, la patinoire et les deux chalets concernant la période de fonctionnement de fin d'année 2022.

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer le contrat avec le prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220613-DM_2022_108-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de transport de la patinoire et des deux chalets avec la société IZIFUN, pour la période de fin d'année 2022, pour un montant de 1 600 € HT. A noter que l'ensemble du transport ne sera payé qu'au transport retour en début d'année 2023.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au Budget Communal 2023, sur la ligne 6042.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

**L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Jeunesse,**



Martine CHAIX



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 13 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/109

OBJET : Avenant relatif au contrat initial de désinfection et la dératisation de certains sites de la Commune d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la décision municipale n° 2022/10 du 28 janvier 2022, confiant le contrat relatif à la désinfection et la dératisation de certains sites de la Commune d'Allauch à Société SAS ACTION TRAITEMENT ENVIRONNEMENT (A.T.E),

VU la nécessité de mettre en œuvre un passage supplémentaire dans le cadre de prolifération des blattes dans le secteur du Village pour la désinsectisation,

CONSIDERANT qu'il convient d'étendre la prestation à un passage annuel pour une désinsectisation des sites ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

S E D

ID 013-211300025-20220613-DM_2022_109-AU

Désignation voie	Longueur (en m)	Grille rectangulaire		
Avenue du 7ème Tirailleurs Algériens	1195			
Boulevard Salvador Allende	748	5	1	5
Cours du Onze Novembre	194	2	1	5
Place Benjamin Chappe	29	2		
Place de La République	36			
Place des Michels	28	1		
Place Docteur Joseph Chevillon	53			
Rue des Frères Alliaud	68			
Rue des Michels	80			
Rue des Moulins	86	1	1	
Rue Fernand Rambert	215	15	4	
Rue Léon Jouve	207	1	2	1
Rue Notre Dame	271	4	1	2
Rue Pierre Queirel	71	2		1
Total	3282	65	46	47

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat initial pour assurer un passage de désinsectisation pour lutter contre la prolifération des blattes dans le secteur du Village,
Le montant global de ce poste s'élèvera à 1000.00 € HT soit 1200.00 € TTC.

ARTICLE 2 : La Prestation forfaitaire globale, tous postes confondus, passera à un montant annuel de 11 440.00 € HT soit 13 728.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Toutes les clauses non modifiées par l'article précédent restent applicables à la Décision Municipale n° 2022/10 du 28 janvier 2022, et au contrat initial.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 13 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Jeunesse,

Martine CHAIX



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLD

ID : 013-211300025-20220613-DM_2022_110-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2022/110

OBJET : Patinoire – Montage et Démontage de la Patinoire et des chalets – Signature du contrat avec le prestataire retenu -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L2123-1,
L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2020/1200 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Martine CHAIX, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

CONSIDERANT qu'il est envisagé, de monter et démonter la patinoire et les deux chalets concernant la période de fonctionnement de fin d'année 2022.

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer le contrat avec le prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220613-DM_2022_110-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de montage et de démontage de la patinoire et des deux chalets avec la société IZIFUN, pour la période de fin d'année 2022, pour un montant de 3750 € HT pour le montage et démontage. A noter que l'ensemble de l'opération montage et démontage ne se fera qu'en début d'année 2023.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au Budget Communal 2023, ligne 6228.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

13 Juin 2022

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Jeunesse,


Martine CHAIX



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 1 JUN 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220614-DM_2022_111-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2022/111

OBJET : MAPA220018 - RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE USINE ÉLECTRIQUE ET CRÉATION D'UN PÔLE CULTUREL - CVC / PLOMBERIE - LOT 13 - RELANCE SUITE A RESILIATION DU MARCHÉ

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation de l'ancienne usine électrique en cours de réalisation

CONSIDERANT la liquidation judiciaire du titulaire du lot 13 ayant entraîné la résiliation du marché portant sur les prestations de CVC / Plomberie

CONSIDERANT la nécessité de relancer une procédure adaptée pour la désignation d'un nouveau titulaire en vue de l'exécution de ces prestations.

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société suivante : SAS EITP – 3, allée de la Billonne – 13170 LES PENNES MIRABEAU

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220614-DM_2022_111-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif au lot 13 portant sur les travaux « CVC / PLOMBERIE », dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'ancienne usine électrique et de la création d'un pôle culturel, avec la société suivante :

- SAS EITP – 3, allée de la Billonne – 13170 LES PENNES MIRABEAU
- Montant de l'offre retenue : 423.230,41 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

11 JUN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le **17 JUN 2022**

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DECISION MUNICIPALE n° 2022/112

OBJET : – Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature de contrats avec les intervenants.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et L2131-1,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des animations culturelles en lien avec l'actualité éditoriale et de participer à la manifestation nationale « Partir en livre »,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les contrats avec les intervenants retenus pour les qualités spécifiques de leurs œuvres,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale :

- Un contrat avec l'autrice Marianne Chaillan, concernant ses interventions du vendredi 3 juin 2022

Pour un montant total de **319,22 euros T.T.C** (non assujetti à la T.V.A)

- Un contrat avec l'autrice Corinne Lesimple Royer (Calouan) pour des ateliers sur le thème de l'amitié en direction des enfants de 8 à 14 ans, dans le cadre de « Partir en livre », le mercredi 29 juin 2022

Pour un montant total de **535,56 euros T.T.C** (non assujetti à la T.V.A)

ARTICLE 2 : L'entrée de ces manifestations est gratuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2022 ligne 6228

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

17 JUIN 2022

Fait à ALLAUCH, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220610-DM_2022_113-AU

Affiché en Mairie, le 17 JUIN 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/113

OBJET : MAPA 20220005 - FOURNITURE DE VEHICULES NEUFS POUR LES BESOINS DES SERVICES DE LA COMMUNE D'ALLAUCH

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser d'acheter des véhicules neufs pour les besoins des services de la commune d'Allauch

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec le groupement TOYOTA AUTOSPRINTER (mandataire) / CARROSSERIE LAMBERT pour le lot n°1 : Fourniture de 2 Véhicules 4X4 « Pick-up » neufs spécifiques pour les besoins de la surveillance des massifs forestiers.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220610-DM_2022_113-AU

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à l'achat de véhicules neufs pour les besoins des services de la commune d'Allauch et objet du lot n°1 : Fourniture de 2 Véhicules 4X4 « Pick-up » neufs spécifiques pour les besoins de la surveillance des massifs forestiers avec le groupement TOYOTA AUTOSPRINTER (mandataire) / CARROSSERIE LAMBERT pour un montant de 65 367,48 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal à l'article 2182 et au chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 17 Juin 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le

JUN 25 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/114

OBJET : MAPA 20220016 - TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES EXTERIEURS ET DES COURSIVES DE L'ECOLE LOUIS NIVIERE

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1, R.2123-5 et R.2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection des sanitaires extérieurs et des coursives de l'école louis nivière,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec les sociétés SO BAT pour les lots 1 et 2, GENTILETTI pour le lot 3, ARI LES ATELIERS DE PROVENCE pour le lot 4, 2G CONSTRUCTION pour le lot 5 et RAYONNANCE GLASTINT pour le lot 6.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220620-DM_2022_114-AU

DECIDE

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 
ID : 013-211300025-20220620-DM_2022_114-AU

ARTICLE 1 : De signer les marchés relatifs aux travaux de réfection des sanitaires extérieurs et des coursives de l'école Louis Nivière suivants :

- Lot n°01 : Travaux de maçonnerie & carrelage avec la société SO BAT pour un montant de 20 326,61 € H.T.
- Lot n°02 : Travaux d'isolation et étanchéité avec la société SO BAT pour un montant de 8 117,76 € H.T.
- Lot n°03 : Travaux d'électricité avec la société GENTILETTI pour un montant de 3 401,86 € H.T.
- Lot n°04 : Travaux de peinture avec la société ARI LES ATELIERS DE PROVENCE pour un montant de 9 166,00 € H.T.
- Lot n°05 : Travaux De menuiserie avec la société 2G CONSTRUCTION pour un montant de 11.812,00 € H.T.
- Lot n°06 : Travaux de vitrerie avec la société RAYONNANCE GLASTINT pour un montant de 6 242,40 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal à l'article 2135 et au chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

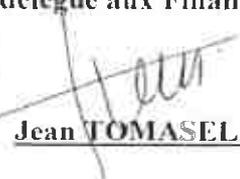
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

21 JUIN 2022

Affichée en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/115

OBJET : Programmation d'un concert de Jazz le 3 Juillet 2022

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12, R2122-3

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre du parcours Jazz Provence du Marseille Jazz des Cinq Continents 2022, de proposer un concert de Jazz avec le Groupe ALDORANDE le 3 Juillet 2022 au Théâtre de Nature à Allauch,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220621-DM_2022_115-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'accueil de Manifestation avec l'Association « Festival International de Jazz de Marseille des Cinq Continents » pour l'organisation d'un concert à Allauch

Date et Horaire : Samedi 3 juillet à 21h00

Lieu : Théâtre de Nature - Montée Trinière, 13190 Allauch

Objet : Concert de Jazz Funk

Artistes : avec le groupe ALDORANDE (Virgile Raffaëlli, Erwan Loeffel, Japhet Boristhene, Laurent Guillet, Paul Bouclier, Frank Chatona, Léa Moreau et Akemi Fujimori)

ARTICLE 2 : Le Festival prend en charge les frais inhérents à l'organisation du concert (plateau artistique et technique) et la Mairie d'Allauch l'accueil du public, des artistes et de l'équipe technique sur place, ainsi que la sécurité du site. La mairie mettra à disposition le lieu et le matériel de régie sur place. Afin de compenser la gratuité de l'entrée pour le public, la Mairie verse 3000€ H.T. au Festival, au titre de la participation aux frais.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette convention seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

21 JUIN 2022



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



22 JUIN 2022

Affiché en Mairie, le

MAIRIE D'ALLAUCH

L'Adjointe au Maire
Délégué l'Environnement

Frédéric PLA-GAVAUDAN

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220622-DM_2022_116-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 116

OBJET : Signature d'un contrat de location et d'entretien de fontaines à eau pour les vigies de la Commune d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1204 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Frédéric PLA-GAVAUDAN pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT la nécessité de limiter la réduction de la consommation de déchets plastiques et d'engager la Commune dans une démarche éco responsable en se dotant de fontaines à eau pour les vigies installées sur le domaine collinaire,

CONSIDERANT qu'après consultation il convient de formaliser le contrat avec la Société **Elis Provence** pour assurer cette prestation,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220622-DM_2022_116-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la Société Elis Provence concernant la location et l'entretien :

- D'une fontaine d'eau installée directement sur le réseau d'eau potable, pour la vigie Notre Dame ;
- D'une fontaine d'eau en bonbonnes rechargeables pour la vigie Petite Tête Rouge pour la période estivale de trois mois.

Le contrat prendra effet à sa signature pour une durée d'un an renouvelable deux (2) fois par reconduction tacite pour une période d'un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois (3) ans

L'exécution des prestations commencera à la signature du contrat.

ARTICLES 2 : Le coût de cette prestation s'élève à :

Pour une fontaine d'eau « en réseau » pour la vigie Notre Dame

- Le cout de la prestation forfaitaire mensuelle de la fontaine en réseau est de 34 € HT 40.80 € TTC soit un montant annuel de 408.00 € HT soit 489.60 € TTC

Pour une fontaine d'eau « en bonbonne rechargeable » pour la vigie Petite Tête Rouge

- Le cout de la prestation forfaitaire mensuelle de la fontaine en bonbonne rechargeable est de 52.21 € HT soit 62.65 € TTC comprenant la fourniture de trois bonbonnes d'eau par mois et quatre packs de 100 gobelets,

Les consommables supplémentaires seront réglés, s'il y a lieu, sur la base d'un prix unitaire de 5,37 € HT par recharge de bonbonne d'eau et 2,90 € HT par carton supplémentaire de 100 Gobelets.

les bons de commande pourront être émis dans les limites suivantes :

- montant maximum annuel : **500 € H.T**
- il n'est pas prévu de montant minimum.

Les facturations seront établies mensuellement à terme échu.

ARTICLE 3: Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Allauch, le 22 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'Environnement,


Frédéric PLA-GAVAUDAN



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en mairie le : 23 JUIN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_117-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2022/117

OBJET : Clôture de la Régie d'avance pour l'acquisition de divers objets nécessaires aux expositions du Musée -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2010/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence « Finances et Budget, Rationalisation des dépenses, Marchés Publics »,

VU la décision municipale n° 2002/51 du 12 décembre 2002 portant création d'une régie d'avance pour l'acquisition de divers objets nécessaires aux expositions du Musée,

VU la décision municipale n° 2011/34 du 27 mai 2011 portant avenant n° 1 à la décision municipale n° 2002/51 du 12 décembre 2002 – Création d'une régie d'avance pour l'acquisition de divers objets nécessaires aux expositions du Musée,

VU l'avis conforme de la Trésorerie d'Aubagne en date du 15 juin 2022,

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_117-AU

CONSIDERANT la fermeture du Musée pour travaux de lieu, la boutique du Musée n'a plus lieu d'exister,

CONSIDERANT que la régie d'avance pour la boutique du Musée devient sans objet,

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer cette régie d'avance,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé la clôture de la régie d'avance pour l'acquisition de divers objets nécessaires aux expositions du Musée,

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUIN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en mairie le : 23 JUIN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le :

SLD

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_118-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2022/118

OBJET : Clôture de la Régie de recettes pour les entrées du Musée de la ville d'Allauch -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2010/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence « Finances et Budget, Rationalisation des dépenses, Marchés Publics »,

VU la décision municipale n° 2002/33 du 18 juillet 2002 portant création d'une régie de recettes pour les entrées du Musée de la ville d'Allauch,

VU la décision municipale n° 2003/96 du 11 décembre 2003 portant avenant n° 1 à la décision municipale n° 2002/33 du 18 juillet 2002 – Régie de recettes pour les entrées du Musée de la ville d'Allauch,

VU la décision municipale n° 2007/60 du 21 juin 2007 portant avenant n° 2 à la décision municipale n° 2002/33 du 18 juillet 2002 – Régie de recettes pour les entrées du Musée de la ville d'Allauch,

VU la décision municipale n° 2008/55 du 23 juin 2008 portant avenant n° 3 à la décision municipale n° 2002/33 du 18 juillet 2002 – Régie de recettes pour les entrées du Musée de la ville d'Allauch,

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_118-AU

VU l'avis conforme de la Trésorerie d'Aubagne en date

CONSIDERANT la fermeture du Musée pour travaux ainsi que son changement de lieu,

CONSIDERANT que la régie de recettes du Musée devient sans objet,

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer cette régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé la clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des entrées du Musée de la ville d'Allauch,

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUIN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,

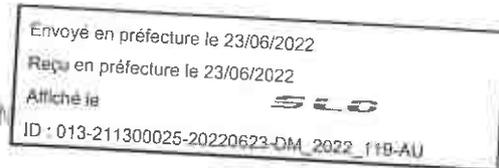

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en mairie le : 23 JUIN



L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/119

OBJET : Clôture de la Régie d'avance pour le centre aéré « Les Petits Princes » -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2010/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence « Finances et Budget, Rationalisation des dépenses, Marchés Publics »,

VU la décision municipale n° 2000/20 du 24 mars 2000 portant création d'une régie d'avance pour le centre aéré Max SAMAIN,

VU la décision municipale n° 2006/57 du 19 juin 2006 portant avenant n° 1 à la décision municipale n° 2000/20 du 24 mars 2000 – Régie d'avance pour le centre aéré Max SAMAIN,

VU la décision municipale n° 2009/75 du 5 novembre 2009 portant avenant n°2 à la décision municipale du 24 mars 2000,

VU l'avis conforme de la Trésorerie d'Aubagne en date du 15 juin 2022,

CONSIDERANT la fusion des 2 centres aérés sur un même lieu désormais dénommé « Centre aéré Saint Exupéry »,

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_119-AU

CONSIDERANT que la régie d'avance pour le centre aéré « Les Petits Princes » devient sans objet,

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer cette régie d'avance,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé la clôture de la régie d'avance pour le centre aéré « Les Petits Princes »,

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_120-AU

Affiché en mairie le : 23 JUIN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2022/120

OBJET : Clôture de la Régie de recettes pour la boutique du Musée d'Allauch (Régie n°10704)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2010/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence « Finances et Budget, Rationalisation des dépenses, Marchés Publics »,

VU la délibération n° 2004/179 du 7 décembre 2004 portant création d'une boutique pour le Musée d'Allauch,

VU la décision municipale n° 2005/49 du 25 juillet 2005 portant création d'une régie de recettes pour la boutique du Musée d'Allauch,

VU la décision municipale n° 2013/106 du 31 juillet 2013 portant avenant n° 1 à création de la régie de recettes pour la boutique du Musée – Extension de cette boutique à l'Usine Electrique – Avenue du Général de Gaulle – Quartier Saint Roch sur Allauch,

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_120-AU

VU la décision municipale n° 2006/01 du 5 janvier 2006, modalités de vente par la boutique du Musée de produits dérivés mis à disposition par le Musée Régional Auguste CHABAUD,

VU la décision municipale n° 2006/08 du 30 janvier 2006, contrat fixant les modalités de vente par la boutique du Musée de produits dérivés mis à disposition par l'atelier de faïences BONDIL,

VU la décision municipale n° 2006/45 du 31 mai 2006, contrat fixant les modalités de vente par la boutique du Musée de produits dérivés mis à disposition par la société SEPIA,

VU la décision municipale n° 2007/12 du 26 février 2007, contrat fixant les modalités de vente par la boutique du Musée de produits dérivés mis à disposition par l'Association pour Notre Dame du Château,

VU l'avis conforme de la Trésorerie d'Aubagne en date du 15 juin 2022,

CONSIDERANT la fermeture du Musée pour travaux ainsi que son changement de lieu, la boutique du Musée n'a plus lieu d'exister,

CONSIDERANT que la régie de recettes pour la boutique du Musée devient sans objet,

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer cette régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé la clôture de la régie de recettes de la boutique du Musée,

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_120-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des
d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera
transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des
Actes administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUIN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en mairie le : 23 JUN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_121-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2022/121

OBJET : Modification de la Régie de recettes pour l'encaissement des taxes funéraires et des vacations de police et Changement de nom (Régie n°10725)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU L'articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération n° 2010/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence « Finances et Budget, Rationalisation des dépenses, Marchés Publics ».

VU la délibération n° 96/21 du 29 mars 1996 portant création pour l'encaissement des taxes funéraires et des vacations de police,

VU la délibération n° 2001/110 du 30 mai 2001 portant révision des tarifs d'inhumation – Recettes communales,

VU la décision municipale n° 2007/69 du 21 juin 2007 portant avenant n°1 à la délibération n° 96/21 du 29 mars 1996 - Régie de recettes pour l'encaissement des taxes funéraires et des vacations de police,

VU la décision municipale n° 2008/59 du 21 juin 2007 portant avenant n°2 à la délibération n° 96/21 du 29 mars 1996 - Régie de recettes pour l'encaissement des taxes funéraires et des vacations de police,

VU l'avis conforme de la Trésorerie d'Aubagne en date du 16 JUIN 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de renommer la régie,

CONSIDERANT que des modifications doivent être apportées pour améliorer le fonctionnement de la régie de recettes,

CONSIDERANT que pour plus de clarté, il est préférable d'abroger les délibérations et décisions municipales précédentes et de reprendre tous les articles de l'acte constitutif.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'abroger les délibérations et décisions municipales suivantes :

- la délibération n° 96/21 du 29 mars 1996 portant création d'une Régie de recettes pour l'encaissement des taxes funéraires et des vacations de police
- la délibération n° 2001/110 du 30 mai 2001 portant révision
- la décision municipale n° 2007/69 du 21 juin 2007 portant avenant n°1
- la décision municipale n° 2008/59 du 21 juin 2007 portant avenant n°2

ARTICLE 2 : Il est institué auprès du Service des Cimetières de la Commune d'Allauch une Régie de recettes nommée « **Régie Cimetière** » pour l'encaissement des produits inscrits dans la catégorie « Cimetières » du catalogue des tarifs de la Commune en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèques

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_121-AU

Les recouvrements de ces redevances donneront lieu à l'acte de paiement (ticket, facture, reçu, PRZ...)

ARTICLE 4 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000,00 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le régisseur percevra une IFSE régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr,

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUIN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_122-AU

Affiché en mairie le : 23 JUIN 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/122

OBJET : Modification de Régie de recettes des droits, cotisations et amendes des usagers de la Bibliothèque Municipale de la Ville d'Allauch et Changement de nom – Régie n°10702

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU L'articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération n° 2010/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence « Finances et Budget, Rationalisation des dépenses, Marchés Publics »,

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_122-AU

VU la délibération adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 1982 portant création d'une Régie de recettes des droits, cotisations et amendes des usagers de la Bibliothèque Municipale de la Ville d'Allauch -

VU la délibération n° 97/214 du 19 décembre 1997 portant modification de la Régie de recettes des droits, cotisations et amendes des usagers de la Bibliothèque Municipale de la Ville d'Allauch -

VU la décision municipale n° 99/46 du 21 octobre 1999 portant modification de la Régie de recettes des droits, cotisations et amendes des usagers de la Bibliothèque Municipale de la Ville d'Allauch -

VU la décision municipale n° 2003/26 du 1^{er} avril 2003 portant avenant n°1 à la décision municipale n° 1999/46 - Régie de recettes des droits, cotisations et amendes des usagers de la Bibliothèque Municipale de la Ville d'Allauch -

VU la décision municipale n° 2007/38 du 14 mai 2007 portant avenant n°2 à la décision municipale n° 1999/46 - Régie de recettes des droits, cotisations et amendes des usagers de la Bibliothèque Municipale de la Ville d'Allauch -

VU l'avis conforme de la Trésorerie d'Aubagne en date du 16 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de renommer la régie

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter les moyens de paiement suivants :

- Dispositif PASS CULTURE,
- Carte bancaire.

CONSIDERANT que pour plus de clarté, il est préférable d'abroger les délibérations et décisions municipales précédentes et de reprendre tous les articles de l'acte constitutif.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'abroger les délibérations et décisions municipales suivantes :

- la délibération du 18 juin 1982, portant création d'une Régie de recettes des droits, cotisations et amendes des usagers de la Bibliothèque Municipale de la Ville d'Allauch
- la délibération n° 97/214 du 19 décembre 1997 portant modification de la Régie

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

S L O

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_122-AU

- la décision municipale n° 99/46 du 21 octobre 1999 portant nomination de la Régie
- la décision municipale n° 2003/26 du 1^{er} avril 2003 portant avenant n°1
- la décision municipale n° 2007/38 du 14 mai 2007 portant avenant n°2

ARTICLE 2 : Il est institué auprès du Service Bibliothèque de la Commune d'Allauch une Régie de recettes nommée « **Régie Bibliothèque** » pour l'encaissement des tous les produits listés dans la catégorie « Bibliothèque » du catalogue des tarifs de la Commune en vigueur (abonnement...)

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèques
- Numéraires
- Carte bancaire
- Dispositif PASS CULTURE

Les recouvrements de ces redevances donnera lieu à la délivrance d'un justificatif de paiement (ticket, facture, reçu, PRZ...)

ARTICLE 4 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 7 : Le régisseur percevra une IFSE régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_122-AU

ARTICLE 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUNI 2022

L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 23 JUIN 2022

Le Maire,


Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/123

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire pour la société ORANGE – contrat précédent arrivé à expiration – Pié d'Autry - 13190 ALLAUCH – Antenne ORANGE -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la délibération n° 2021/154 du 22 septembre 2021 relative à la création et la mise à jour du catalogue des tarifs appliqués sur la Commune,

VU la décision municipale n° 2012/108, en date du 04 décembre 2012 relative à la signature d'une autorisation d'occupation temporaire avec la société Orange, arrivant prochainement à expiration,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une nouvelle autorisation d'occupation temporaire avec la société ORANGE concernant le secteur précité pour une durée de 9 ans, à compter du 04 décembre 2021.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220623-DM_2022_123-AU

ARTICLE 1 : De conclure l'autorisation d'occupation temporaire ci-annexée, concernant le site de Pié d'Autry, à ALLAUCH, avec la société ORANGE, pour une durée de 9 ans, à compter du 4 décembre 2021, moyennant une redevance annuelle de 6.500 €.

Le loyer sera augmenté de 1,5 % chaque année, à la date d'anniversaire d'entrée en vigueur du bail sur la base du loyer de l'année précédente.

ARTICLE 2 : Les recettes qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUIN 2022

Le Maire



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 27/06/2022

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DECISION MUNICIPALE n° 2022/124

OBJET : Signature d'un contrat avec la société DECITRE INTERACTIVE pour un abonnement au service ORB Vignettes -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

CONSIDERANT la volonté d'utiliser des vignettes (images des couvertures de livres) à des fins d'illustration et d'enrichissement des notices du catalogue internet de la bibliothèque,

CONSIDERANT que, dans un respect du droit d'auteur, le stockage des vignettes et leur diffusion vers des portails sans autorisation explicite sont interdits,

CONSIDERANT que la société DECITRE INTERACTIVE permet l'accès illimité à une base de données de ces vignettes,

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220627-DM_2022_124-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société DECITRE INTERACTIVE pour un abonnement de trois ans ferme. Le présent contrat entrera en vigueur quinze jours ouvrés suivant la date de signature du contrat par la Mairie d'ALLAUCH. La prestation s'élève à 900,00 € H.T., soit 1080,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2022 ligne 6512.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 27 JUN 2022

**La Conseillère Municipale
Déléguée à la Culture,**

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220627-DM_2022_125-AU

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/125

OBJET : AD'AP – programmation travaux 2022/2024 - Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission AMO dans le cadre du programme de travaux à engager pour les années 2022/2024 pour l'AD'AP,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec ACCESMETRIE pour la réalisation de la mission AMO dans le cadre du programme de travaux à engager pour les années 2022/2024 pour l'AD'AP, pour un montant de 21.050,00 € HT, soit 25.260,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec ACCESMETRIE pour la réalisation de la mission AMO dans le cadre du programme de travaux à engager pour les années 2022/2024 pour l'AD'AP,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 21.050,00 € HT, soit 25.260,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 27/06/2022

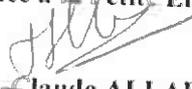
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le 28 JUN 2022

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Petite Enfance


Marie-Claude ALLARY



DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 126

OBJET : Signature d'un contrat avec l'Association « OSER » pour la location d'un forfait manège de 11 places « le Saltimbanque » la matinée du 7 juillet 2022 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, L. 2131-1, R.2123-1 et R.2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1199 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Marie-Claude ALLARY pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une matinée récréative pour tous les enfants inscrits en accueil régulier dans la structure municipale « Les Petits Princes »,

CONSIDERANT que le montant total des prestations est inférieur au seuil de passation des marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un contrat avec l'Association « oser » pour la location à la matinée d'un manège,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220628-DM_2022_126-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'Association « oser » pour une prestation unique de location d'un manège le jeudi 7 juillet 2022 de 9h à 12h.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation est de 630 euros T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, article 6 228 chapitre 011.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le



La Conscillère Municipale
Déléguée à la Petite Enfance,

Marie-Claude ALLARY



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 30/06/2022


Le Maire,
Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/127

OBJET : Convention de résiliation amiable d'un contrat de location – 3, Rue Frédéric Chevillon – 13190 Allauch -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2020/85, en date du 26 juin 2020, relative à la signature d'un contrat de location, pour le local situé au 3, Rue Frédéric Chevillon – 13190 Allauch, au profit de la société « Les Saveurs de l'Oustau », représentée par Monsieur Patrick FAVREAU,

CONSIDERANT que le contrat de location arrive à son terme au 30 juin 2023,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Patrick FAVREAU de mettre un terme de manière anticipée au contrat de location, sans respecter le délai de préavis,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de résiliation amiable avec Monsieur Patrick FAVREAU,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de résiliation amiable avec la Société « Les Saveurs de l'Oustau » représentée par Monsieur Patrick FAVREAU. Cette résiliation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220630-DM_2022_127-AU

ARTICLE 2 : Le locataire s'engage à s'acquitter, du paiement des charges lui incombant au prorata temporis, conformément à la décision municipale n° 2020/85, en date du 26 juin 2020.

ARTICLE 3 : Les recettes qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

30 JUN 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 10 JUN 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220630-DM_2022_128-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2022/128

OBJET : Signature d'un bail civil – Locaux à usage administratif – Montée Jean-Baptiste Tiran – 13190 Allauch -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2019/145, en date du 31 juillet 2019, autorisant la signature d'un contrat de location avec Monsieur BUCHOTTE pour les locaux situés Montée Jean-Baptiste TIRAN, pour une durée de 3 ans arrivant à expiration au 30 juin 2022, pour les besoins des services municipaux.

CONSIDERANT l'intérêt que constituent l'importante superficie et la situation géographique des locaux appartenant à la SCI Foncière de Cerisy, représentée par son gérant, Monsieur BUCHOTTE,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un nouveau contrat de location d'une durée de trois ans pour ces locaux afin de permettre aux services administratifs de poursuivre leur mission dans des conditions optimales,

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220630-DM_2022_128-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de location pour des locaux sis, Montée Jean-Baptiste TIRAN, appartenant à la SCI Foncière de Cerisy, représentée par son gérant, Monsieur François BUCHOTTE, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022, pour se terminer au 30 juin 2025, moyennant un loyer annuel de 70 655,79 €.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

20 06 22

Le Maire,



Lionel DE CALA